



La Ravoire

Centre Communal d'Action Sociale

REGLEMENT AIDES FACULTATIVES



Adopté par le conseil d'administration du 20 juin 2016

Modifié le 28 novembre 2017

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2016

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|--|---|
| A Principes généraux de l'aide sociale facultative | 3 |
| B Droits et garanties des bénéficiaires | 3 |
| ✓ Secret professionnel | |
| ✓ Partage d'informations à caractère secret | |
| ✓ Droit d'accès aux dossiers et fichiers | |
| ✓ Droit de recours | |

II - ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

| | |
|---|---|
| A Caractéristiques de l'aide sociale facultative | 4 |
| B Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative | 5 |
| ✓ Conditions de résidence et de nationalité | |
| ✓ Conditions liées à l'âge | |
| ✓ Conditions liées aux ressources | |
| C Les organes de décision | 6 |
| D Les décisions | 6 |

III – DESCRIPTIONS DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

| | |
|---|---|
| A L'aide alimentaire d'urgence | 7 |
| B Les aides financières | 7 |
| ✓ Maintien dans le logement | |
| ✓ Aide au paiement du restaurant scolaire | |
| ✓ Santé | |
| ✓ Mobilité / insertion professionnelle | |
| ✓ Aide aux jeunes | |

ANNEXES

| | |
|--|----|
| Eléments de calcul du reste à vivre | 10 |
| Montant de l'aide d'urgence selon la composition familiale | 12 |

1 DISPOSITIONS GENERALES

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations.

C'est ainsi que le CCAS de La Ravoire a mis en place un dispositif d'aides sociales facultatives qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces ou en nature qui peuvent être accordées aux Ravoiriens en difficulté.

A – Principes généraux de l'aide sociale facultative

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant sur la commune ;
- La spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social ;
- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité

B – Droits et garanties des bénéficiaires

Le secret professionnel

Toutes les personnes amenées à instruire ou traiter les demandes d'aides facultatives, ainsi que les personnes chargées de l'accueil sont tenues au secret professionnel.

La loi stipule que le fonctionnaire a l'obligation de discrétion et le devoir de réserve :

- La discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Le devoir de réserve qui tend à protéger l'administration. Il s'agit pour le fonctionnaire de ne pas porter atteinte à l'institution qui l'emploie.

Le partage d'informations à caractère secret

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a institué le partage d'informations à caractère secret entre tous les professionnels de l'action sociale.

Le code de l'action sociale et des familles prévoit que, par dérogation aux dispositions du code pénal : « les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret... ».

Les professionnels concernés sont les personnels de l'Etat, les collectivités territoriales, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), les associations et les institutions sociales et médico-sociales.

Le partage d'informations doit avoir pour but d'évaluer la situation des personnes concernées, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre.

Droit d'accès aux dossiers et fichiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copie en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, la communication ou la conservation est interdite.

Droit de recours

Recours gracieux : l'utilisateur dispose de 30 jours à compter de la date du courrier pour faire appel de la décision prononcée par le CCAS de La Ravoire. Il doit déposer ou envoyer un courrier à l'attention du Président du CCAS.

L'utilisateur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation.

Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

Recours contentieux : L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Grenoble pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les délais et conditions réglementaires.

2 ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

A - Caractéristiques de l'aide sociale facultative

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de La Ravoire s'est inspiré des principes de l'aide sociale légale qui lui sont parus pertinents, notamment :

Le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut pas être accordée à quiconque mais

seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).

Le caractère subjectif : les prestations s'adressent à une personne placée dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, elle a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.

Le caractère subsidiaire : il suppose que le demandeur ait préalablement et prioritairement fait ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels il peut prétendre. L'aide sociale facultative intervient après que ces différentes voies aient été épuisées.

Par ailleurs, l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

Le principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.

Le principe du recours minimum en vertu duquel un administré, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.

Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

B – Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative

Toute demande d'aide facultative doit être formulée par le service social du Conseil Départemental assurant l'approche socio-éducative, au moyen de l'imprimé unique de demande de soutien financier.

L'évaluation sociale mentionnera le plan global d'action et les aides financières accordées par les dispositifs institutionnels dans les 6 mois précédant la demande.

Conditions de résidence et de nationalité

Seules sont examinées les demandes émanant de personnes résidentes, hébergées ou domiciliées à LA RAVOIRE au jour de leur demande depuis au moins trois mois à l'exception des aides alimentaires.

Les prestations d'aide facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Conditions liées à l'âge

Considérant que l'aide sociale facultative est un dispositif subsidiaire, le demandeur de l'aide doit être majeur.

Dans le cas d'une demande d'aide au bénéfice d'un mineur, le demandeur de l'aide doit être une personne détenteur de l'autorité parentale ou autorisé légalement.

Conditions liées aux ressources

L'éligibilité aux aides sociales facultatives est soumise à des conditions de ressources déterminées par le calcul du « reste à vivre ». (cf éléments de calcul en annexe).

Reste à vivre = total ressources - total charges – 175 € par personne au foyer
(1) (2) (3)

(1) Les ressources : les ressources prises en compte comprennent toutes les ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer

(2) Les charges : toutes les charges sont prises en compte

(3) Un montant de 175 € correspond à la part alimentaire + les dépenses d'hygiène et d'habillement. Il est fixé par le Conseil Départemental pour l'ensemble des aides financières.

Il est pris en compte une part par personne résidant au foyer. Les enfants en garde alternée sont comptés pour 1/2 part. Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ne sont pas comptabilisés.

Les demandes dont le reste à vivre pour le foyer ne dépasse pas 400 € sont considérées comme recevables et donc soumises pour examen.

Une aide d'urgence peut être octroyée pour faire face aux dépenses de première nécessité. Elle est plafonnée à 40 € par personne.

Le cumul des aides attribuées est plafonné à 1 000 € par foyer au cours des 12 derniers mois.

C- Les décisions

Un courrier est adressé au demandeur dans les 7 jours suivant la réunion de la commission (sauf difficulté particulière).

- **Accord** : en cas d'accord l'aide est versée au prestataire.
- **Ajournement** : Informations complémentaires ou justificatifs à solliciter auprès du référent et/ou du demandeur
Saisine préalable d'un autre dispositif d'aide.
- **Rejet** : montant maximal des aides atteint au cours des 12 derniers mois
Fausse déclaration de situation (composition du foyer, ressources inexactes,...)
Saisine d'un autre dispositif d'aide
Non respect des démarches prévues lors de l'accompagnement
Non réalisation des préconisations faites par la commission
Demandes d'aides faisant suite à une suspension de droits sociaux pour non réalisation des démarches ou non adhésion à l'accompagnement socio-professionnel
Dépassement des barèmes de ressources ou du reste à vivre
Non respect du délai entre deux mêmes demandes
- **Annulation** : le secours n'est pas retiré dans un délai de 8 jours après la date d'octroi
Les éléments complémentaires ne sont pas fournis dans un délai d'un mois après la notification d'ajournement.

3 DESCRIPTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

L'aide sociale facultative du CCAS de La Ravoire ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

L'aide sociale facultative du CCAS se compose de :

A – L'aide alimentaire d'urgence

Sous forme de bon d'achat dans un hypermarché de la commune.

B – Les aides financières

Maintien dans le logement

- Aide aux impayés de loyers et assurance habitation
- Aide au paiement des factures d'eau
- Aide au paiement des factures d'énergie

Aide au paiement du restaurant scolaire

Santé

- Mutuelle
- Dépenses dentaires, optiques et auditives

Insertion professionnelle

- Assurance du véhicule
- Réparations du véhicule
- Permis de conduire.

Aide aux Jeunes

- Formation, emploi,
- Sports

Ne sont pas pris en charge :

- Les amendes
- Le rachat de crédit et recouvrement du découvert bancaire
- L'achat et les dettes de téléphone / internet
- Les dettes fiscales.

Le tableau suivant précise les types d'aides, conditions d'attribution, les montants et documents complémentaires à joindre à la demande.

Le centre communal d'action sociale se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée.

| Type d'aide | Descriptif | Conditions d'attribution | Montant | Documents complémentaires à joindre à la demande | |
|------------------------------------|--|---|--|--|--|
| Aide d'urgence | Bon d'achat remis par le CCAS sur avis du travailleur social à utiliser dans un hypermarché de la commune pour l'achat de produits de première nécessité | Délivrance maximale de 3 fois sur les 12 derniers mois et à un mois minimum d'intervalle Attention, le bon doit être retiré dans la semaine suivant son octroi sous peine d'être annulé | Le montant de l'aide varie en fonction de la composition du foyer (cf barème en annexe) | | |
| LES AIDES FINANCIERES | | | | | |
| Maintien Dans le logement | Impayés de loyers | Les aides relatives au logement occupé correspondent à la prise en charge partiel du retard de loyer | Délai entre 2 demandes : 12 mois minimum Participation de la famille | 80%de la dette dans la limite de 700 € | Justificatif de la dette de loyer, déduction faite des sommes perçues par la CAF |
| | Factures d'eau et d'énergie | Les aides relatives au logement occupé correspondent à la prise en charge totale ou partielle des factures impayées | Délai entre 2 demandes : 12 mois minimum | Montant plafonné à 350 € au cours des 12 derniers mois | Facture recto/verso |
| | Assurance habitation | Les aides relatives au logement occupé correspondent à la prise en charge totale ou partielle de l'assurance habitation | Délai entre 2 demandes : 12 mois minimum | Montant plafonné à 130 € au cours des 12 derniers mois | Justificatif de l'échéance d'assurance habitation de l'année en cours |
| Aide au restaurant scolaire | Apporter une aide financière aux familles au revenu modeste pour les frais de restauration scolaire en école maternelle et/ou élémentaire publique | Aucune aide ne sera accordée pour les frais de restaurant scolaire du 1 ^{er} trimestre scolaire si le foyer a perçu l'allocation de rentrée scolaire | L'aide est versée au prestataire | Facture de l'année scolaire en cours | |

| | | | | | |
|---|-------------------|--|---|--|---|
| Santé | Mutuelle | Participation financière à la cotisation de la mutuelle médicale pour les familles dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'ACS Des aides peuvent être accordées pour faire face à des dépenses médicales : soins dentaires, appareil auditif, optiques | Limité à 1 fois / an | Montant plafonné à 3 mois de cotisation pour la 1 ^{ère} demande et 2 mois pour le renouvellement 90% de la dépense dans la limite de 350 € au cours des 12 derniers mois | Justificatif de l'échéance de cotisation Fournir réponse des autres organismes (régime général et complémentaire) ainsi que 2 devis |
| | Accès aux soins | | Les dépassements d'honoraires et le forfait hospitalier sont exclus | | |
| Mobilité/Insertion professionnelle : Prise ou reprise d'emploi ou formation | | Des aides financières peuvent être accordées pour financer totalement ou partiellement l'assurance du véhicule, les réparations du véhicule ou le permis de conduire | | Montant plafonné à 350 € au cours des 12 derniers mois | Attestation d'emploi ou d'entrée en formation Permis de conduire Carte grise Attestation d'assurance 2 devis ou factures du garage pour les réparations Justificatif de l'avis d'échéance de l'assurance Ou deux devis d'auto-école |
| Aide aux jeunes | Formation, Emploi | Des aides peuvent être accordées pour financer les frais d'inscription, la tenue de travail, l'outillage | Etre âgé de 6 à 20 ans Avoir épuisé les dispositifs de bourses | | Certificat d'inscription |
| | Sports | Des aides peuvent être attribuées pour favoriser l'accès et la pratique d'un sport | Etre âgé de 6 à 20 ans | Montant attribué en fonction des coûts d'adhésion | |
| | Voyages scolaires | Des aides peuvent être attribuées pour favoriser le départ en voyage scolaire organisé par les établissements primaires et secondaires. | La demande sera déposée par le travailleur social deux mois au moins avant la date du départ. | L'aide s'applique au montant restant à charge de la famille après déduction des autres aides éventuelles : Département, commune, ... | |

ANNEXES

Eléments de calcul du reste à vivre

- Les ressources sont composées de :
 - Salaires : prendre en compte les ressources du mois qui précède la demande. Ce sont les salaires du demandeur et éventuellement de son conjoint et de ses enfants ou toute autre personne vivant à son domicile (jeune majeur).
 - Retraites : retraites de base
 - Retraites complémentaires
 - Indemnités chômage : ARE (Allocation d'aide au retour à l'emploi), ATA (Allocation Temporaire d'Attente), ASS (Allocation de Solidarité Spécifique)^o ou ATS (Allocation Transitoire de Solidarité)
 - Indemnité journalière : Sécurité Sociale : indemnités versées par la Sécurité Sociale ainsi que les compléments accordés par les entreprises ou les caisses de prévoyance.
 - Rente AT : rente d'accident du travail qui n'apparaît pas dans les ressources imposables.
 - Pension d'invalidité
 - RSA (Revenu de Solidarité Active)
 - AHH (Allocation Adulte Handicapé)
 - Complément allocation AAH
 - Allocations logement / APL : allocation de Logement social (ALS), Allocation de Logement Familial (ALF), Aide personnalisée au Logement (APL).
 - AF (Allocations Familiales)
 - CF (Complément Familial)
 - AJE / PAJE / Allocation d'adoption : prestation d'accueil du jeune enfant qui comprend l'allocation de base versée mensuellement. Par contre la prime de naissance ou d'adoption (versement unique) est à prendre en compte dans l'argumentaire de l'évaluation sociale.
 - AJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale)
 - AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) : ne compter que l'allocation de base, les compléments étant en principe destinés à régler les frais dus au handicap.
 - ASF (Allocation de Soutien Familial)
 - Bourses d'études
 - Pension alimentaire : pension réellement perçue par le demandeur d'aide
 - Autres ressources : les rentes « orphelin » versées par les caisses de prévoyance ou retraites complémentaires sont à indiquer au mois.

Les ressources exceptionnelles comme l'ARS (Allocation de Rentrée Scolaire) ou la prime exceptionnelle RSA ne peuvent être mensualisées mais devront être prise en compte si elles sont versées le mois de la demande.

- Les charges sont composées de :
 - Loyer : c'est le loyer total (non déduction faite de l'AL ou de l'APL ceux-ci apparaissant dans les ressources)
 - Charges locatives : inscrire les charges locatives courantes usuelles, eau chaude, ordures ménagères, frais de chauffage, etc.
 - Accès propriété : préciser le montant du remboursement prêt habitat
 - Electricité

- Gaz
- Autres énergies
- Eau
- Impôt sur le revenu
- Taxe d'habitation
- Taxe foncière
- Autres taxes (assainissement, ordures ménagères)
- Scolarité : le calcul du reste à vivre prend déjà en compte la part alimentaire ; de ce fait pour les élèves internes prendre en compte seulement la moitié du montant mensuel, pour les élèves demi-pensionnaires ne pas prendre en compte les frais de cantine et pour les étudiants fiscalement dépendants de leur famille il faut mensualiser les frais de scolarité, l'inscription à l'école ou à l'université, les frais de transport (âge maximum retenu 25 ans car demande de RSA dérogatoire possible).

Si des choix familiaux ou des impératifs au titre de la prévention/protection de l'enfance ont été faits pour choisir une école et/ou un internat, il est nécessaire de l'expliquer dans l'évaluation sociale.

- Assurance habitation
 - Assurance voiture : prendre en compte pour un véhicule et préciser les spécificités dans l'évaluation sociale si nécessaire
 - Mutuelle
 - Pension alimentaire
 - Téléphone : 30€ maximum
 - Frais de garde : la totalité des frais de garde hors entretien et repas car déjà pris en compte dans le calcul du reste à vivre (part alimentaire).
- Les autres éléments financiers :
- Les crédits : autres crédits, crédit à la consommation, équipement du logement, voiture, dossier de surendettement, échéancier (des dettes ou crédits).

NB : seules les dettes au titre du surendettement sont comptabilisées dans la rubrique « crédits ». Les autres dettes n'apparaissent qu'à titre indicatif.

- Détermination du nombre de parts :
- Personne seule : 1 part
 - Femme enceinte isolée : 1 part
 - Personne seule avec un enfant mineur** : 2 parts 1/2
 - Couple avec un enfant mineur* : 3 parts
 - Couple sans enfant : 2 parts
 - Personne seule avec un enfant majeur de moins de 21 ans sans ressources* : 2 parts 1/2
 - Personne seule avec un enfant majeur de moins de 21 ans avec ressources : 2 parts

*Enfant ou parent supplémentaire : ajouter une part

**Famille monoparentale (avec enfant sans ressources) : ajouter 1/2 part systématiquement.

Montant de l'aide d'urgence selon la composition familiale

Pour l'achat de produits alimentaires et d'hygiène de première nécessité
Auprès du magasin SUPER U

| Composition du foyer | Montant de l'aide |
|----------------------|-------------------|
| 1 personne | 40 € |
| 2 personnes | 55 € |
| 3 personnes | 70 € |
| 4 personnes | 85€ |
| 5 personnes | 100 € |
| 6 personnes | 115 € |
| 7 personnes | 130 € |
| 8 personnes | 145 € |
| 9 personnes ou + | 160 € |